

/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU



TP 1/01

A V I S .-

Dans les agglomérations KIBUNGU - RWAMAGANA et ZAZA :

- 1.- la vitesse des véhicules automobiles, servant uniquement au transport des personnes, ne peut dépasser 30 kms à l'heure.
- 2.- la vitesse des véhicules automoteurs, d'une capacité de transport inférieure à une tonne, ne peut dépasser 30 kms à l'heure.
- 3.- la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 20 kms à l'heure.-

Fait à Kibungu, le 20 juillet 1959.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. PETIT.-

Mu bidugudu ya KIBUNGU - RWAMAGANA ^{na} ~~ni~~ ZAZA :

- 1.- ukwihuta kw'imodoka, zigenewe gusa guheka abantu, ntigushobora kurenga Km.30 mw'isaha (30 Kms à l'heure)
- 2.- ukwihuta kw'imodoka zitagejeje kuli Toni imwe, ntigushobora kurenga Km.30 mw'isaha (30 Kms à l'heure)
- 3.- ukwihuta kw'izindi modoka ntigushobora kurenga Km.20 mw'isaha (20 Kms à l'heure).-

/-K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

M

TP 1/01.

A V I S .-

Dans les agglomérations KIBUNGU - RWANAGANA et ZAZA :

- 1.- la vitesse des véhicules automobiles, servant uniquement au transport des personnes, ne peut dépasser 30 kms à l'heure.
- 2.- la vitesse des véhicules automoteurs, d'une capacité de transport inférieure à une tonne, ne peut dépasser 30 kms à l'heure.
- 3.- la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 20 kms à l'heure.-

Fait à Kibungu, le 20 juillet 1959.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-



Mu bidugudu ya KIBUNGU - RWANAGANA ^{na} ~~KI~~ ZAZA :

- 1.- ukwihuta kw'imodoka, zigenewe gusa guheka abantu, ntigushobora kurenga Km.30 mw'isaha (30 Kms à l'heure)
- 2.- ukwihuta kw'imodoka zitagejeje kuli Toni imwe, ntigushobora kurenga Km.30 mw'isaha (30 Kms à l'heure)
- 3.- ukwihuta kw'izindi modoka ntigushobora kurenga Km.20 mw'isaha (20 Kms à l'heure).-

Ar. n°

Kigali, le 7 juillet 1959.-

MAIRIE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

N° 4.000/T.P.

OBJET :

Règlement n° 6/T.P. du
6 juillet 1959.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

=====

*gms / TP 1/02/DM
12.7.59*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe,
10 exemplaires en français et 2 exemplaires en flamand,
de son règlement n° 6/T.P. du 6 juillet 1959.-

Pour le Président du Ruanda,

Le Résident-Adjoint,

L. R. RAGNIE



cl

REGLEMENT N° 6 /T.P. du 6 juillet 1959 limitant
la vitesse des véhicules automobiles dans certaines
agglomérations.-

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organi-
sation administrative de la Colonie;

Vu l'ordonnance du Vice-Gouverneur Général n° 660/206
du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roula-
ge et de la circulation, plus spécialement en son article 30;

Vu l'ordonnance n° 660/207 du 11 septembre 1958 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 62/241
du 6 juin 1958 du Gouverneur Général édictant des sanctions
spéciales en matière de police de roulage et de la circulation;

Revu mon règlement n° 8/T.P. du 10 décembre 1958;

En considération des contingences locales,

DECIDE :

Article 1 :

Les limitations de vitesse fixées à l'article 1er - 1°
et 2° de mon règlement n° 8/T.P. du 10 décembre 1958 sont ra-
menées respectivement de 40 Kms. à 30 Kms. à l'heure et de
30 Kms. à 20 Kms. à l'heure.

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son af-
fichage.

Kigali, le 6 juillet 1959.

Le Résident du Ruanda,

A. PREUD'HOMME,

Four copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE,